

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LUNDI, LE 4 MARS 2019 À 19H30
AU CENTRE CULTUREL DR MARC HÉTU SITUÉ AU 624, RUE NOTRE-DAME, 2^E ÉTAGE
À SAINT-CHRYSOSTOME.**

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gilles Dagenais, les membres suivants sont présents :

Madame la conseillère Colette Jaquet, district #1
Monsieur le conseiller Marc Roy, district #2
Monsieur le conseiller Steve Laberge, district # 3
Monsieur le conseiller Richard Beaudin, district #4
Madame la conseillère Mélissa St-Jean, district #5
Monsieur le conseiller Mario Henderson, district #6

Madame Céline Ouimet, g.m.a., directrice générale/secrétaire-trésorière est présente et rédige le procès-verbal.

OUVERTURE ET CONSTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

2019-03-037

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE toute la documentation utile à la prise de décisions a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'OUVRIR la séance régulière à 19H35 le quorum étant respecté.

ADOPTÉ

2019-03-038

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel en y ajoutant les points suivants :

- Appel d'offres mise à jour de contrôle eau potable
- Dépannage alimentaire à Saint-Chrysostome
- Tournoi de hockey mineur les Jardins du Québec
- Tirage sondage MADA
- Demande de Société d'agriculture Vallée de Châteauguay
- Méthodologie déglacage sévère

ADOPTÉ

2019-03-039

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 7 JANVIER et 4 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux du 7 janvier et 4 février 2019;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPROUVER les procès-verbaux du 7 janvier et 4 février 2019 tels que rédigés.
ADOPTÉ

2019-03-040 4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPROUVER le paiement des comptes du mois selon ce qui suit :

- Liste des comptes à payer au 4 mars 2019 : **172 626.43 \$**;
- Liste des paiements émis entre 5 février et 3 mars 2019 : **91 264.89 \$**;
- Liste des salaires émis durant cette période : **34 499.82 \$**

Les présentes listes sont déposées aux archives sous la cote 207-120.

Je, soussignée, Céline Ouimet, g.m.a., directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les fonds nécessaires à l'ensemble du budget pour effectuer le paiement des comptes du mois.

ADOPTÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du conseil ont reçu une copie de la correspondance du mois. Cette liste est déposée aux archives municipales sous la cote 102-101.

MOT DU MAIRE

6. Parole du Maire

Monsieur le Maire Gilles Dagenais mentionne qu'il n'y aura pas de Fête nationale cette année. Il croit que rendu en mars, il est trop tard pour préparer des festivités. Le bénévolat s'essouffle.

Le 17 février dernier avait lieu « Plaisirs d'hiver », une fête des neiges organisée par le Comité des loisirs. Il y a eu beaucoup de monde et cette journée fût un grand succès.

Concernant le service de navette offert gratuitement par Métro Charrette pour la population qui désirait faire leur épicerie, aucune personne n'a utilisé le service offert.

7. PAROLE AUX RESPONSABLES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Monsieur le conseiller Marc Roy

Monsieur Marc Roy mentionne qu'il vient d'apprendre qu'il n'y aura pas de festivité de la St-Jean cette année. Madame la conseillère Mélissa St-Jean dit que ça prend du monde pour voir à l'organisation.

Monsieur le conseiller Mario Henderson se demande si c'est radical, il faudrait que les gens se manifestent rapidement. C'est peut-être bon de laisser passer une (1) année. Les conseillers suggèrent de relancer un appel à la population dans l'Info-Communautaire en disant qu'il n'y aura pas de St-Jean.

Monsieur le conseiller Mario Henderson

Monsieur Mario Henderson mentionne que ça prendrait des marches pieds pour le nouveau camion Ford F-150. Des prix seront vérifiés à cet effet.

On est toujours en attente de M. André Pilon, ingénieur dans le dossier du rang Du Moulin. On serait peut-être mieux de rediscuter de ce que l'on veut faire. On est déjà en mars. On devrait voir ce qu'on peut faire cette année.

On n'a toujours pas mandaté personne dans la vidange des étangs, même si ça ne me regarde pas.

PÉRIODE DE QUESTIONS

FÊTE NATIONALE 2018

M. Richard Pommainville mentionne que vous venez d'adopter la résolution 2019-02-020 de la séance du 4 février dernier qui autorise le paiement de 3 612.19 \$.

Monsieur le conseiller Mario Henderson demande ce qu'il y a dans le compte. M. Jean-François Brault mentionne qu'il restera 6 528.74 \$ en date d'aujourd'hui à 19H14. M. Richard Pommainville demande si le chèque a été fait. Le conseil municipal mentionne que le chèque est autorisé. Après le versement du chèque de 3 612.19 \$ provenant de la municipalité, un solde de 10 140.93 \$ sera dans le compte des « festivités de la Fête nationale ». Il faut mentionner que c'est l'argent des citoyens. Ensuite, on le publiera dans l'Info-Communautaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2019-03-041 8. VENTE POUR TAXES / MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT 2016-2017

CONSIDÉRANT qu'il y aura des ventes pour non-paiement de l'impôt foncier (vente pour taxes) à la MRC le Haut-Saint-Laurent;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENVOYER la liste officielle des ventes pour non-paiement de l'impôt foncier (vente pour taxes) pour deux (2) ans et plus.

ADOPTÉ

2019-03-042 9. QUOTE-PART MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT que nous avons reçu la première facture 2019 de la quote-part de la MRC le Haut-Saint-Laurent, payable le 3 mars 2019;

CONSIDÉRANT que dans la plupart des municipalités de la MRC le Haut-Saint-Laurent le premier versement des taxes municipales vient à échéance vers la fin mars;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité a des situations financières différentes;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE demander à la MRC le Haut-Saint-Laurent de réviser leur réglementation sur les quotes-parts afin de reporter d'un mois le paiement du premier versement de la quote-part.

ADOPTÉ

10. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Monsieur le conseiller Mario Henderson explique le but d'un comité consultatif agricole. Monsieur le Maire Gilles Dagenais aimerait être disponible pour les rencontres. Le procès-verbal sera déposé ultérieurement.

2019-03-043 11. DÉPÔT DU RAPPORT ÉLECTION PARTIELLE DU 17 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT la tenue d'une élection partielle tenue le 17 février dernier, suite à la démission de M. Richard Pommainville;

CONSIDÉRANT que la présidente d'élection, Mme Céline Ouimet, dépose son rapport de l'élection partielle;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport de l'élection partielle. Le rapport sera archivé sous la cote 107-160.

ADOPTÉ

2019-03-044 12. CONGRÈS ADMQ / 12 AU 14 JUIN 2019

CONSIDÉRANT la tenue du congrès de l'ADMQ du 12 au 14 juin 2019 à Québec;

CONSIDÉRANT que Mme Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière désire y participer;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER l'inscription de Mme Ouimet au congrès de l'ADMQ et d'y défrayer tous les frais reliés à ce congrès.

ADOPTÉ

2019-03-045 13. ENTENTE CANADA-QUÉBEC / DEMANDE D'APPUI FQM

*Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au
Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023*

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU'IL y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU'IL y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'IL y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPUYER la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

DE transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

DE transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui.

ADOPTÉ

14. DÉPÔT LISTE DES VACANCES 2019

Le conseil municipal accuse réception du dépôt de la liste des vacances 2019.

15. ORGANIGRAMME 2019

Monsieur le Maire Gilles Dagenais déposera cette semaine le nouvel organigramme 2019. Monsieur le conseiller Mario Henderson aimerait aller aux loisirs.

16. CONTRAT HUILE À CHAUFFAGE ET DIESEL

Le conseil municipal est informé que le contrat d'achat regroupé avec l'UMQ concernant l'huile à chauffage et diesel prendra fin le 31 mars 2019.

2019-03-046

16.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO. 210-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 178-2014 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

UN AVIS DE MOTION AINSI QU'UN PROJET DE RÈGLEMENT no. 210-2019 est donné par Madame la conseillère Colette Jaquet pour modifier le règlement no. 178-2014 sur la rémunération des élus.


Avis de motion & dépôt du projet de règlement 2019-03-04 Résol. :
Adoption Résol. :
Affichage
Entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME**

PROJET DE RÈGLEMENT NO.210-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 178-2014 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE le 13 janvier 2015 entrerait en vigueur le règlement no. 178-2014;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance régulière du 4 mars 2019;

En conséquence
Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 178-2014 est modifié par le règlement no. 210-2019 afin d'ajouter ce texte à la fin de l'article. ***Un élu devant être absent parce qu'il participe à une autre rencontre en même temps pour un comité sur lequel il est nommé par le conseil, est exclu de cette pénalité.***

ARTICLE 3

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale & secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

17. DEMANDE DU SERVICE INCENDIE

Aucune demande.

2019-03-047

18. RENOUELEMENT ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge pour les trois (3) prochaines années;

CONSIDÉRANT la contribution annuelle de 459.68 \$;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE renouveler l'entente pour les trois (3) prochaines années pour les services aux sinistrés et d'autoriser Monsieur Gilles Dagenais, maire et Madame Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

ADOPTÉ

19. COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Pour faire suite à la pétition pour réinstaller l'arrêt au coin des rangs Saint-Antoine et Saint-Louis, une rencontre a eu lieu avec la Sûreté du Québec dans ce dossier.

Après discussion, la recommandation est la suivante :

La route est sécuritaire à cet endroit et qu'il n'y a pas nécessité de réinstaller l'arrêt au coin des rangs Saint-Antoine et Saint-Louis. Qu'il n'y a pas de nuisance et que la visibilité est bonne.

Nous demanderons à l'agent de la Sûreté du Québec d'émettre un avis écrit à cet effet. Monsieur le Maire Gilles Dagenais suggère de rencontrer le demandeur. Madame la conseillère Colette Jaquet se demande si on demandait aux citoyens ayant signés la pétition leurs visions dans ce dossier.

2019-03-048 20. FORMATION PR-1

CONSIDÉRANT le besoin de formation en PR-1;

Proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le début de la formation PR-1 et d'y défrayer tous coûts.

ADOPTÉ

20.1 NIVEAU VEILLE ET ALERTE

Un document d'informations est déposé aux membres du conseil expliquant le niveau veille et alerte relativement aux conditions météorologiques.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, HYGIÈNE DU MILIEU ET BÂTIMENTS

21. APPEL D'OFFRES / COUPE DE GAZON PARC CÉCILE-ROCHFORT

Des soumissions sur invitation ont été demandées pour effectuer la coupe de gazon pour le terrain des loisirs situé au 38, rue des Pins. Le conseil municipal accuse réception des deux (2) soumissionnaires.

Des échanges ont lieu entre les membres du conseil. Monsieur le conseiller Steve Laberge mentionne que la coupe de gazon de ce terrain peut faire travailler des jeunes de la communauté. Il faudrait connaître les coûts que ça nous occasionne actuellement. Monsieur le conseiller Mario Henderson explique qu'avec les vacances estivales de nos employés, parfois le travail à effectuer se fait attendre et aimerait mettre l'emphase dans le rang Du Moulin avec la coupe de branches. Monsieur le conseiller Marc Roy suggère d'y penser et d'attendre si on aura des emplois d'été subventionnés.

22. PHASE IV / RÉCEPTION PLANS ET DEVIS PRÉLÉMINAIRES

Dès que nous aurons les plans et devis officiels, nous procéderons à l'appel d'offres.

23. PHASE IV / SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le point est reporté à une séance ultérieure.

2019-03-049 24. FACTURE « PAVAGES MCM INC. » / DÉGLAÇAGE RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT que des travaux de déglçage de la rue Notre-Dame ont été effectués par « Les Pavages MCM inc. » sans bon de commande;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture #3647 au montant de 1 552.17 \$, taxes incluses.

ADOPTÉ

Monsieur le conseiller Mario Henderson demande de planifier en cas de déglacement des rues, la possibilité que le chef d'équipe, M. Stéphane Laberge, puisse demander un bon de commande ou en cas extrême l'autorisation du maire et de deux (2) responsables des travaux publics.

2019-03-050 **DÉGLAÇAGE ARTÈRE COMMERCIAL**

CONSIDÉRANT le temps très court pour exécuter des travaux de déglacement sur l'artère commercial;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE faire affaire avec une firme externe, au besoin et de mandater le chef d'équipe des travaux publics à superviser le tout. Au préalable, un bon de commande devra être demandé ou en cas extrême l'autorisation du maire et de deux (2) responsables des travaux publics.

ADOPTÉ

2019-03-051 **25. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE 2019 / APPEL D'OFFRES**

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au marquage de la chaussée de tous les rangs;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE procéder à un appel d'offres sur invitation pour le marquage de la chaussée de tous les rangs. Le soumissionnaire devra nous fournir une description du type et de la qualité de peinture utilisés.

ADOPTÉ

2019-03-052 **26. VOLET 1 DU PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson

Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE Madame Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

ADOPTÉ

2019-03-053

27. APPEL D'OFFRES / TRAVAUX MÉCANISÉS

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean

Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE demander des soumissions sur invitation afin de connaître les taux et les équipements disponibles lorsque la municipalité désire effectuer des travaux mécanisés. Le contracteur doit fournir une preuve de sa licence d'entrepreneur à jour.

ADOPTÉ

28. GOUTTIÈRES ET LUMIÈRES / SALLE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-CHRYSOSTOME

Le conseil municipal demande à considérer des gouttières à la salle. Madame la conseillère Mélissa St-Jean mentionne que la porte avant s'ouvre avec l'interrupteur. La porte n'est pas barrée. Il y a un problème de coupe froid à vérifier.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2019-03-054

29. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 083-2018-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 083-2004 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ABATTAGE D'ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN, AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES, AU LOGEMENT ACCESSOIRE, AUX POULES URBAINES ET AU CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT no. 083-2018-35 sont donnés par Monsieur le conseiller Mario Henderson dans lequel il y aura modification sur le règlement de zonage no. 083-2004 afin d'ajouter des dispositions quant à l'abattage d'arbres en périmètre urbain, aux enseignes dérogatoires, au logement accessoire, aux poules urbaines et au chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2018-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 083-2004 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ABATTAGE D'ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN, AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES, AU LOGEMENT ACCESSOIRE, AUX POULES URBAINES ET AU CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

DATES
Avis de motion: 2019-03-054
Adoption du projet: 2019-03-04 Résol. : 2019-03-054
Assemblée de Consultation: XXXX-XX-XX
Adoption du second projet: XXXX-XX-XX Résol. : XXXX-XX-XX
Adoption du règlement : XXXX-XX-XX Résol. : XXXX-XX-XX
Certificat de conformité de la MRC: XXXX-XX-XX
Entrée en vigueur: XXXX-XX-XX

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 083-2018-35 modifiant le règlement de zonage numéro 083-2004 afin d'ajouter des dispositions quant à l'abattage d'arbres, aux enseignes dérogatoires, au logement accessoire, à la garde de poules urbaines et au chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques.

Article 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Le titre « SECTION III » est ajouté à la « Table des matières » avant la ligne « Dispositions relatives aux marges de recul » du Chapitre V.

Article 4 La « SECTION IX » suivante est ajoutée à la « Table des matières » avant la ligne « CHAPITRE VI » :

« **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN.....**

86.1 *Restriction à l'abattage d'arbre en périmètre urbain.....*

86.2 *Protection des arbres en périmètre urbain.....*

86.3 *Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain.....*

86.4 Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en
contravention au présent règlement.....
86.5 Plantation d'arbres en périmètre urbain.....

Article 5 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 13 :

« **Chatterie** : Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chats qui sont âgés de plus de vingt semaines. Une chatterie n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement.

Chenil : Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines. Un chenil n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement. »

Article 6 L'article 25.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 25 :

« Enseigne dérogatoire

L'étendue et la perte des droits acquis sur une enseigne sont assujetties aux conditions suivantes :

1° Étendue des droits acquis :

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce règlement.

2° Perte des droits acquis :

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

3° Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

4° Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

5° Changement d'usage :

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis. »

Article 7 La liste des usages autorisés de la « Classe 2 – Groupe 3 » des usages commerciaux autorisés à l'article 28 est modifiée en ajoutant le terme « pharmacie » après « traitement de beauté ».

Article 8 L'article 38.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 38 :

« Empiètement dans la marge avant minimale prescrite

Malgré l'article 38, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis d'empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° le bâtiment visé par la construction ou l'agrandissement est adjacent à un terrain où un bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° l'empiètement proposé se justifie pour des motifs d'alignement et il satisfait les objectifs et critères du règlement sur les PIIA en vigueur ;
- 3° une marge avant minimale de 1,5 m est conservée, à moins que la marge avant minimale prescrite à la grille ne soit inférieure à cette dernière. »

Article 9 L'article 52.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 52 :

« Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement;*
- 2° Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;*
- 3° L'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée doit donner accès au logement accessoire. Une entrée distincte peut être aménagée en plus;*
- 4° Lorsqu'une entrée distincte est aménagée pour un logement accessoire, cet accès doit être établi sur la façade latérale, la façade arrière ou sur la façade avant non principale dans le cas d'un lot d'angle ;*
- 5° Aucune adresse civique n'est autorisée pour le logement accessoire;*
- 6° Aucun logement accessoire ne sera construit de style « habitation bifamiliale (deux unités de logement distinctes) ou d'un style s'y rapprochant;*
- 7° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement accessoire;*
- 8° Le logement accessoire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation unifamiliale isolée devra*

comprendre un (1) seul logement;

9° Un logement accessoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats;

10° L'aménagement d'un logement accessoire est permis suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. A-41.1). »

Article 10 L'article 54 est modifié par l'ajout du 3^{ième} alinéa suivant:

« En périmètre urbain, le bois de chauffage doit être cordé. »

Article 11 L'article 56 est remplacé par le suivant :

« Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés:

- 1° La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
- 2° Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
- 3° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 5° L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
- 6° Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
- 7° À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- 8° Les blocs de béton uni;
- 9° Les panneaux de brique collés ou cimentés;
- 10° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 11° Le polyéthylène et le polyuréthane, à l'exception du polyéthylène de 0,6mm et plus d'épaisseur pour les serres domestiques ;
- 12° Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur, à l'exception d'un abri d'auto temporaire;
- 13° La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine ainsi que les tôles utilisées pour la fabrication de piscines hors-terre, à l'exception de la tôle Galvalume pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits.

Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes au présent article.

Aucune construction ne doit compter plus de trois (3) types de parements différents sur sa façade. »

Article 12 Le paragraphe 3° de l'article 65 est abrogé.

Article 13 Le paragraphe 4° de l'article 65 devient le paragraphe 3°.

Article 14 L'article 100.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 100.1 :

« Dispositions relatives au chenil et chatterie ainsi qu'au pension d'animaux domestiques

Application :

En plus de respecter les normes du présent règlement, l'opération d'un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, le cas échéant, doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Conditions d'implantation d'un bâtiment :

Dans la zone A-8, il est permis de construire un bâtiment servant de chenil ou de chatterie ou de pension pour animaux domestiques, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un chenil ou une chatterie ou une pension pour animaux domestiques;
- 2° L'implantation d'un bâtiment abritant des animaux domestiques doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'une voie de circulation et 300 mètres de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
- 3° Lorsque les animaux domestiques sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres;
- 4° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain;
- 5° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 6° Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;
- 7° Un chenil, chatterie ou pension pour animaux domestiques doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.

Conditions d'opération :

- 1° Un maximum de 49 animaux domestiques peut être gardé simultanément sur la propriété;
- 2° Les sons générés par les animaux ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- 3° Aucun animal domestique d'élevage ne doit se retrouver à l'extérieur entre 20h00 et 7h00;
- 4° En aucun temps, les déjections animales ne peuvent être débarrassées dans la collecte des ordures municipales. »

Article 15 L'article 100.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 100.2 :

« Dispositions relatives aux poules urbaines

Application :

La garde de poules urbaines est autorisée dans le périmètre urbain aux conditions édictées au présent article.

En plus de respecter les normes du présent règlement, la garde de poules urbaines doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Conditions d'implantation d'un bâtiment :

- 1° La garde de poules en périmètre urbain n'est permise que dans le cadre d'habitations unifamiliales isolées érigées sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m²;
- 2° Un seul poulailler et une volière sont permis par habitation dans la cour arrière, sauf dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal où il peut être installé dans la cour latérale et à la condition de ne pas être visible de la voie publique;
- 3° Le poulailler et la volière doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne arrière ou latérale du terrain sur lequel ils se situent;
- 4° Le poulailler doit présenter les dimensions minimales suivantes :
 - a) 1,2 m de longueur;
 - b) 1,2 m de largeur;
 - c) 1,5 m de hauteur.
- 5° Les superficies maximales sont de 5m² pour le poulailler et de 10 m² pour la volière;
- 6° La hauteur maximale hors tout du poulailler est de 2,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 7° Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries;
- 8° Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière;
- 9° Le poulailler doit être muni d'une mangeoire suspendue ou autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, d'un abreuvoir et d'un perchoir ainsi que d'un pondoir avec au moins deux section pour 5 poules;
- 10° *La garde de poules urbaines doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.*

Conditions d'opération :

- 1° Toutes les poules doivent obligatoirement être gardées en tout temps dans le cadre d'un abri constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière;
- 2° Un poulailler doit contenir un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules.»

Article 16 L'annexe I « Grille des spécifications » est modifiée comme suit :

- a) Ajouter une 24^{ième} ligne à la section « Usages spécifiquement autorisés » et le libellé « chenil ou chatterie ou pension pour animaux»;
- b) Modifier la colonne applicable à la zone A-8 par l'ajout de « 24 » à la ligne 24^{ième} ligne « Chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques » de la section « Usages spécifiquement autorisés ».

Article 17 La Section IX suivante est ajoutée au « Chapitre V Dispositions relatives au zonage » :

**« SECTION IX
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

86.1 Restriction à l'abattage d'arbre en périmètre urbain

Il est interdit d'abattre un arbre en périmètre urbain dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, mesuré à 1,20 mètres par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du frêne, l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement.

86.2 Protection des arbres en périmètre urbain

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres en périmètre urbain sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;

- 4° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 5° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 6° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre;
- 7° d'étêter un arbre.

86.3 Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain

En périmètre urbain, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes à moins de 15 m d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'une limite d'une servitude d'utilité publique, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- a) les peupliers;
- b) les saules à haute tige;
- c) l'érable argenté;
- d) l'orme américain;
- e) l'érable à Giguère.

86.4 Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en contravention au présent règlement

Lorsqu'un arbre en périmètre urbain a été abattu en contravention au présent règlement, le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres et ce, dans un délai maximal de six (6) mois suivant les travaux d'abattage.

86.5 Plantation d'arbres en périmètre urbain

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, un minimum de deux (2) arbres doit être planté sur le terrain, dont au moins un (1) en cour avant, cela dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la construction du bâtiment;
- 2° Sous réserve du paragraphe 1°, les arbres existants sur le terrain sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant;
- 3° La plantation d'un nouvel arbre, à une distance de moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

Article 18 Abrogé le paragraphe a) 5. « le chenil » à l'article 106.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Article Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

2019-03-055

30. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 085-2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 085-2004 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS QUANT AUX CONSTRUCTIONS DÉFENDUES SUR LE TERRITOIRE

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT no. 085-2018-02 sont donnés par Monsieur le conseiller Marc Roy dans lequel il y aura modification au règlement de construction no. 085-2004 afin d'ajuster les dispositions quant aux constructions défendues sur le territoire. ***Monsieur le conseiller Mario Henderson enregistre son vote contre ce projet de règlement.***

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 085-2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 085-2004 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS QUANT AUX CONSTRUCTIONS DÉFENDUES SUR LE TERRITOIRE.

DATES

Avis de motion:
2019-03-055

**Adoption du
projet:**
2019-03-04
Résol. : 2019-03-055

**Assemblée de
Consultation:**
XXXX-XX-XX

**Adoption du
règlement:**
XXXX-XX-XX

Résol. : XXXX-XX-XX

**Certificat de conformité
de la MRC:**
XXXX-XX-XX

Entrée en vigueur:
XXXX-XX-XX

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu majoritairement par les conseillers présents
Monsieur le conseiller Mario Henderson vote contre ce règlement.

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 085-2018-02 modifiant le règlement de construction numéro 085-2004 afin d'ajuster les dispositions référentes aux constructions défendues sur le territoire.

Article 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 L'article 20 est remplacé par le suivant :

« Construction défendue sur l'ensemble du territoire

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules, de boîte de camion ou conteneur est prohibé à toute fin d'habitation, d'entreposage, de commerce ou de production.

Boîte de camion et conteneur dans le périmètre urbain

Malgré l'application du premier alinéa, une boîte de camion semi-remorque ou un conteneur métallique existant après délivrance du certificat de conformité de la MRC le Haut-Saint-Laurent est autorisé dans le périmètre urbain. Cependant, il doit être recouvert d'un matériau de parement extérieur autorisé et d'une toiture à comble ayant deux (2) versants, de manière à ce qu'aucune partie de la boîte ou du conteneur ne demeure visible de l'extérieur.

L'installation de nouvelle boîte de camion semi-remorque ou conteneur métallique dans le périmètre urbain est strictement prohibée à compter de la délivrance du certificat de conformité de la MRC le Haut-Saint-Laurent.

Boîte de camion et conteneur en dehors du périmètre urbain

Malgré l'application du premier alinéa, une boîte de camion semi-remorque ou un conteneur métallique existant après la délivrance du certificat de conformité de la MRC le Haut-Saint-Laurent est autorisé en dehors du périmètre urbain s'il est utilisé à des fins agricoles. Cependant, il doit être recouvert d'un matériau de parement extérieur autorisé et d'une toiture à comble ayant deux (2) versants, de manière à ce qu'aucune partie de la boîte ou du conteneur ne demeure visible de l'extérieur.

Sur un terrain d'une superficie d'un hectare et plus, deux (2) boîtes de camion semi-remorque ou deux (2) conteneurs métalliques par terrain sont autorisés pour les usages agricoles, en dehors du périmètre d'urbanisation, défini dans la carte 2000-AM-130-04 du Plan d'urbanisme 082-2004. La boîte de camion semi-remorque ou le conteneur métallique ainsi utilisé doit être recouvert d'un matériau de parement extérieur autorisé et muni d'une toiture à comble ayant deux (2) versants.

Entretien et réparation d'une boîte de camion ou conteneur dérogatoire

L'entretien ou la réparation d'une boîte de camion ou d'un conteneur utilisé à des fins agricoles est autorisé. Cependant, les boîtes de camion ou conteneurs existants doivent être enlevés, modifiés, déplacés ou remplacés selon le cas afin de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de douze mois (12) mois à compter de la délivrance du certificat de conformité de la MRC le Haut-Saint-Laurent.

Article 4 L'article 21 est abrogé.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 5 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

2019-03-056

31. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 086-2018-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 086-2004 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT AUX PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA GARDE DE POULES URBAINES, POUR UN CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES, POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE ET POUR L'ABATTAGE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN

UN AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT no. 086-2018-16 sont donnés par Monsieur le conseiller Richard Beaudin qu'il y a modification sur le règlement concernant les permis et certificats no. 086-2004 afin d'ajouter des dispositions quant aux permis et certificats pour la garde de poules urbaines, pour un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, pour un logement accessoire et pour l'abattage d'arbre en milieu urbain.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 086-2018-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 086-2004 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT AUX PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA GARDE DE POULES URBAINES, POUR UN CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES, POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE ET POUR L'ABATTAGE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN.

DATES

Avis de motion:
2019-03-04

**Adoption du
projet:**
2019-03-04
Résol. : 2019-03-056

**Adoption du
règlement:**
XXXX-XX-XX
Résol. : XXXX-XX-XX

Entrée en vigueur:
XXXX-XX-XX

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Beaudin
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 086-2018-16 modifiant le règlement concernant les permis et certificats numéro 086-2004 afin d'ajouter des dispositions pour la garde de poules urbaines, un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, un logement accessoire et pour l'abattage d'arbre.

Article 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Le titre « SECTION IV » est ajouté à la « Table des matières » avant la ligne « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION » du Chapitre II.

Article 4 **La « Table des matières » est modifiée par l'ajout suivant à la « Section V » :**

- « 48 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre en périmètre urbain.....
- 49 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules urbaines.....
- 50 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques.....
- 51 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules urbaines.....»

Article 5 L'article 17 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'une boîte de camion ou d'un conteneur qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 20 du règlement de construction numéro 085-2004, est passible d'une amende ne devant pas être inférieure à 500 \$ ni excéder 1000 \$ pour une personne physique et 2000\$ pour une personne morale. Ces montants sont respectivement portés à 1500\$ pour une personne physique et 2500\$ pour une personne morale en cas de récidive. »

Article 6 L'article 33.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 33.1 :

« Renseignements et documents requis lors de la demande de permis de construction pour une construction relative à un chenil ou une chatterie ou une pension pour animaux domestiques

Les renseignements et documents requis, afin qu'une demande de permis de construction puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- 2° Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a. L'implantation des constructions projetées, les distances à toutes lignes de propriété et à toute autre construction sur le terrain visé;
 - b. La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - D'une installation d'élevage;
 - Des voies publiques;
 - D'un périmètre d'urbanisation;
 - D'une installation de prélèvement d'eau souterrain;
 - D'une zone de villégiature;
 - D'une branche principale de la rivière des Anglais;
 - Des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation;
 - c. Le nombre d'animaux domestiques et les mesures d'atténuation des odeurs;
- 5° Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande. »

Article 7 L'article 48 suivant est ajouté à la suite de l'article 47 :

« Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre en périmètre urbain

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et des renseignements généraux, la demande visant l'abattage d'arbre en périmètre urbain doit également être accompagnée des informations suivantes :

- 1° le nombre d'arbres visés ;
- 2° la localisation des arbres à abattre sur le terrain ;
- 3° les espèces visées ;
- 4° les motifs justifiant la coupe des arbres ;
- 5° le cas échéant, la localisation, les espèces et l'échéancier de plantation des arbres de remplacement projetés ;
- 6° le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur forestier, d'un arboriculteur ou d'un horticulteur, lorsque requis. »

Article 8 L'article 49 suivant est ajouté à la suite de l'article 48 :

« Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules urbaines

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et des renseignements généraux, une demande de certificat d'autorisation pour la garde de poules urbaines doit comprendre les renseignements

spécifiques énumérés ci-dessous:

- 1° Croquis du poulailler et de l'enclos;
- 2° Croquis à l'échelle de l'implantation du poulailler et de l'enclos sur le certificat de localisation;
- 3° Formulaire de demande de permis ou de certificat dûment complété;
- 4° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande. »

Article 9 L'article 50 suivant est ajouté à la suite de l'article 49 :

« Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'un chenil ou d'une chatterie ou d'une pension pour animaux

Contenu de la demande de certificat d'autorisation

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
- 2° L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
- 3° L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné;
- 4° La raison sociale de l'établissement, le cas échéant;
- 5° La date à laquelle l'occupation débutera;
- 6° Un plan illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées);
- 7° Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées);
- 8° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

Documents requis pour un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques

En plus des plans et documents requis à l'article 33.2, lorsqu'une demande de certificat d'autorisation vise l'opération d'un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, la demande doit être accompagnée d'une lettre d'engagement du propriétaire de l'immeuble à l'effet que les déjections animales ne pourront être débarrassées dans la collecte des ordures municipales.

Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'usage projeté du lot ou du bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés. »

Article 10 L'article 51 suivant est ajouté à la suite de l'article 50:

« Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un logement accessoire

Contenu de la demande de certificat d'autorisation

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
- 2° L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
- 3° L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné;
- 4° La date à laquelle l'occupation débutera;
- 5° Les plans de construction et d'aménagement intérieur existant de l'immeuble et les plans de construction et d'aménagement intérieur projetés, ainsi que les superficies occupées par les logements (actuelles et projetées);
- 6° Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées);
- 7° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'usage projeté du lot ou du bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

2019-03-057

32. DEMANDE CPTAQ / DÉLIMITATION D'UN CHEMIN LOT #6 040 105

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un chemin pour le lot #6 040 105;

CONSIDÉRANT que cette demande ne contrevient aucunement à notre réglementation en vigueur;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE recommander la présente demande d'autorisation qui a pour objet de demander à la Commission d'autoriser la délimitation du lot #6 040 105 telle quelle se trouve

actuellement, avec le chemin d'accès tel qu'il se trouve actuellement.

ADOPTÉ

2019-03-058 33. RECOMMANDATIONS CCU / « PIIA » 580, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT qu'un nouvel acheteur a fait l'acquisition du 580, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT qu'une demande au « PIIA » a été déposée relativement au réaménagement architectural;

CONSIDÉRANT que deux (2) plans (Option 1 et 2) pour le revêtement extérieur ont été déposés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande le plan « Option 1 »;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER la recommandation du comité avec l'option 1, plan daté du 23-01-2019 et d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre le permis.

ADOPTÉ

2019-03-059 34. RECOMMANDATIONS CCU / DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONSTRUCTION RUE SAINT-CLÉMENT

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 530, rue Notre-Dame veut créer un nouveau lot à même cette adresse dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT que la création de ce nouveau lot aurait façade sur la rue Saint-Clément;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER les recommandations du comité consultatif d'urbanisme à savoir :

- Autoriser la création de deux (2) lots dont la ligne arrière commune rend le 530, rue Notre-Dame à 3 mètres de marge de recul arrière, alors que le règlement spécifie 6 mètres;
- Autoriser l'empiètement de 0.94 mètres de la galerie dans la marge de recul arrière;
- Autoriser un empiètement des marches de 3.37 mètres dans la marge de recul arrière;
- Autoriser l'empiètement de la case de stationnement #7 de part et d'autre de la ligne arrière des lots #6 279 307 et #6 279 308. (Plan signé par M. Benoît Couture, arpenteur-géomètre, dossier 54352, minute 1432).

ADOPTÉ

2019-03-060 35. DEMANDE DE MORCELLEMENT CPTAQ LOT #6 067 370

CONSIDÉRANT la demande de morcellement d'un boisé situé sur le lot #6 067 370;

CONSIDÉRANT que les demandeurs, soient Mme Lucie Senneville et M. Christian Labelle sont déjà propriétaires des lots contigus #5 483 901 et 6 067 369;

CONSIDÉRANT que ce lotissement a pour but d'augmenter la superficie de leur boisé et en l'occurrence le potentiel acéricole de leur terre;

CONSIDÉRANT que cette demande ne contrevient pas à notre réglementation municipale;

Proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE demander à la CPTAQ d'accepter le morcellement du lot #6 607 370 en faveur des demandeurs.

ADOPTÉ

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

36. JOURNÉE MONTÉRÉGIENNE « FORMATION LEADERSHIP AU FÉMININ » / DEMANDE D'INSCRIPTION COORDONNATRICE EN LOISIRS

Mme Crystelle Laplante, coordonnatrice en loisirs demande de participer à des ateliers de formation portant sur le leadership au féminin. Le conseil municipal refuse cette formation.

2019-03-061

37. ENGAGEMENT « MONITRICES » SEMAINE DE RELÂCHE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT l'aide financière pour réaliser des activités durant la semaine de la relâche scolaire, soit du 4 au 8 mars inclusivement;

CONSIDÉRANT que nous devons engager des moniteurs pour voir au bon déroulement des activités;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENGAGER les monitrices suivantes :

- Mlle Marianne Langevin, en remplacement de Mlle Maxime Marcil;
- Mlle Cassandra Locas;
- Mlle Marie-Lee Moquin;
- Mlle Bianelle Savage;

Elles seront rémunérées au tarif du salaire minimum en vigueur. Mme Crystelle Laplante, coordonnatrice en loisirs sera responsable des monitrices durant cette semaine.

ADOPTÉ

38. SUIVI DEK HOCKEY

Des échanges ont lieu entre les membres du conseil à savoir quelle serait la meilleure option pour la surface du dek hockey. On demande d'évaluer les coûts pour une surface en béton. Le point est reporté à une séance ultérieure.

39. DEMANDE SCABRIC / PIQUE-NIQUE

Le conseil municipal accuse réception de la demande de la SCABRIC pour organiser un « pique-nique au fil de l'eau » au mois de juin prochain. Le parc Cécile-Rochefort ainsi que la rotonde sont suggérés.

2019-03-062 40. TOURNOI ATOME PEE-WEE / INVITATION CÉRÉMONIE PROTOCOLAIRE ET DEMANDE DE COMMANDITE

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER une commandite de 150 \$ pour la cérémonie protocolaire qui se tiendra le 5 avril prochain pour le tournoi provincial Atome-Pee-wee de l'AHMJQ. Monsieur le Maire Gilles Dagenais et Monsieur le conseiller Steve Laberge participeront à cette cérémonie.

ADOPTÉ

2019-03-063 40.1 CAMP DE JOUR / TAUX 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des taux du camp de jour 2019;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER, tel que déposé, les taux du camp de jour 2019. Le conseil municipal demande qu'une liste de présence pour les entrées et sorties du camp de jour soit faite à chaque jour. À la demande de la coordonnatrice en loisirs, Mme Crystelle Laplante afin de bien planifier les activités du camp de jour, toutes les inscriptions devront être faites avant le 7 juin 2019. Aucune inscription ne sera prise après cette date.

ADOPTÉ

2019-03-064 40.2 SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DU QUÉBEC / ARMOIRIE

CONSIDÉRANT que la Société de généalogie du Québec désire réaliser une banque de référence sur les armoiries municipales;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE fournir les renseignements nécessaires pour la réalisation de cette banque de référence à la Société de généalogie du Québec.

ADOPTÉ

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES & APPUI

2019-03-065

41. ÉTAT D'URGENCE CLIMATIQUE / DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre (provenant de l'industrie, des transports, de l'agriculture et de la fonte du pergélisol), et l'augmentation de la température moyenne du globe qui, par sa vitesse, dérègle de façon sans précédent le climat mondial;

CONSIDÉRANT que tous les indicateurs scientifiques montrent que nous sommes en crise climatique, que nous nous dirigeons à court terme vers une catastrophe appelée « bouleversement climatique abrupt et irréversible » qui menace la civilisation et la vie;

CONSIDÉRANT les actions inadaptées des acteurs politiques face à la situation dramatique qui se développe dangereusement;

CONSIDÉRANT que le conseil de sécurité de l'ONU qualifie le changement climatique d'amplificateur de menaces à la paix et à la sécurité;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE nous déclarons que nous sommes en crise climatique, et cette crise est un état d'urgence climatique;

QUE face aux risques qu'encourent les générations futures, cette crise climatique est maintenant un enjeu qui menace principalement les niveaux de sécurité suivant :

- Niveau économique;
- Niveau de la santé humaine;
- Niveau alimentaire;
- Niveau environnemental
- Niveau sécurité nationale et internationale;

QUE seule la reconnaissance de l'état d'urgence climatique et la mise en place de plans de transition d'urgence peuvent contrer un effondrement économique, une crise de santé publique, une pénurie alimentaire mondiale, un anéantissement de la biodiversité, et des crises de sécurité nationales et internationales d'ampleur sans précédent.

DE demander aux gouvernements du Québec et du Canada de poursuivre la mise en œuvre d'initiatives permettant d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'implantation de mesures visant l'adaptation aux changements climatiques incluant la transition énergétique et d'appuyer concrètement les villes à faire face à l'urgence climatique;

DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à la députée de la circonscription de Huntingdon à l'Assemblée nationale.

ADOPTÉ

42. ORIENTATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Monsieur le Maire Gilles Dagenais mentionne qu'il n'y aura pas de centre de biométhanisation. Nous attendrons les orientations de la MRC le Haut-Saint-Laurent. Nous ferons de la promotion dans l'Info-Communautaire afin de sensibiliser la population sur les matières résiduelles.

2019-03-066

43. COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS / DEMANDE D'APPUI « DEP » EN OPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

CONSIDÉRANT le besoin des industries de la région d'avoir des opératrices et des opérateurs d'équipements de production compétents et formés à la fine pointe des dernières technologies;

CONSIDÉRANT le développement des parcs industriels de la région dans les années à venir;

CONSIDÉRANT que le programme Opération d'équipements de production se retrouve parmi les programmes visés dont l'offre est jugée insuffisante en Montérégie;

CONSIDÉRANT que le programme Opération d'équipements de production répond à plusieurs secteurs d'activités spécifiques tels que chimique, plastique, agroalimentaire et métallurgie;

CONSIDÉRANT que ces différents secteurs d'activités sont actifs et en expansion dans les MRC du Haut-Saint-Laurent et de Beauharnois-Salaberry;

CONSIDÉRANT que ces différents secteurs d'activités s'inscrivent dans les taxes de développement identifiés par le Centre local de développement lors de la planification stratégique du développement de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

CONSIDÉRANT la proximité du centre de formation professionnelle de la Pointe-du-Lac permettant d'offrir un modèle travail-études pour bonifier la formation et assurer une relève qualifiée en Montérégie-Ouest;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome appuie la demande de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands afin d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'offrir le programme Opération d'équipements de production pour répondre aux besoins de la région.

ADOPTÉ

44. VARIA

2019-03-067

APPEL D'OFFRES MISE À JOUR CONTRÔLE USINE DE FILTRATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une mise à jour du système de contrôle à l'usine de filtration en eau potable;

CONSIDÉRANT l'audit qui a été effectué par Mme Tania Servranckx de la firme « Rézou inc. » et ces recommandations;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE mandater la firme « Rézou inc. » à préparer un document d'appels d'offres pour la mise à jour du système de contrôle et de présenter une demande d'aide financière au « programme de subvention PRIMEAU ».

ADOPTÉ

AIDE ALIMENTAIRE

Le conseil municipal est informé que le dépannage alimentaire du Haut-Saint-Laurent se fait via Huntingdon et qu'Un Coin Chez-Nous voudrait continuer à offrir ce service. Étant donné que les élus municipaux sont préoccupés du service, ils veulent connaître la procédure à suivre.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER / SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE LA VALLÉE-DE-LA-CHÂTEAUGUAY

Le conseil municipal accuse réception de la demande de soutien de la Société d'agriculture de la Vallée-de-la-Châteauguay et ne désire pas contribuer.

TIRAGE SONDAGE MADA

Un sondage sur la Politique municipalité amie des aînés (MADA) a été complété par les 50 ans et plus. Les personnes qui ont participé à ce sondage avaient droit de participer à un tirage d'un bon d'achat de 50 \$ à la pharmacie Proxim. La gagnante du tirage est Mme Jeannine Montreuil.

CAMION FORD F-150

Des marches pieds devront être installés sur le nouveau camion Ford F-150. Le clignotant sur le camion est mal installé. Mandat à M. Stéphane Laberge, chef d'équipe de voir à effectuer les correctifs.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Régis Gauthier demande s'il y a des développements concernant la construction du CPE. Un courriel est lu à cet effet et il y a des développements dans le dossier.

2019-03-068

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE lever la séance régulière à 22H25 l'ordre du jour étant épuisée.

ADOPTÉ

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière
